

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 28 avril 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Environnement - Rapport d'activité 2024 et demande de subvention pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2025 - prise de connaissance.

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 décidant d'approuver le principe de la demande de subside d'un conseiller en environnement et de confier au Conseiller en Environnement les missions prévues par les réglementations sus nommées et de garantir que le conseiller suivra les formations continuées organisées par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD) ;

Considérant que cette subvention est soumise aux conditions décrites dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10 juillet 2007) et de l'AGW du 20 décembre 2007 portant exécution de ce décret (MB du 27 février 2008) et particulièrement l'article R.41-12. §1^{er}, à savoir :

- i. la commune, plusieurs communes limitrophes ou une association de communes procèdent à l'engagement d'un conseiller en environnement dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarent le maintien du conseiller en environnement en fonction dans le même délai ;
- ii. disposer d'un agenda 21 local dans les trois ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- iii. le conseiller en environnement assure les missions qui lui sont confiées en application de la partie décréte et veille notamment à :
 1. coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local ;
 2. gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale ;
 3. créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement ;
- iv. le conseiller en environnement a suivi :
 1. une formation d'un minimum de 300 heures dans le domaine de l'environnement, avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement ;
 2. une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale. Cette initiation peut être incluse dans la formation visée au point 3°, a) ;
- v. le conseiller suit une formation annuelle assurée par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable! » ;

Considérant que les ODD sont déclinés en 169 cibles au niveau mondial ;

Considérant que 61 cibles sont prioritaires pour la Wallonie et qu'elles ont donné lieu à l'établissement de 89 objectifs chiffrés ;

Vu l'arrêté Ministériel du 08 novembre 2023 allouant une subvention à la commune de Beauvechain qui recourt aux services d'un conseiller en environnement ;

Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 20.000€ pour un temps plein, sauf arrêt modificatif ;

Considérant que la subvention est liquidée en 2 tranches de 50%, à savoir : la première tranche dès la notification de l'arrêté ministériel d'octroi sur base d'une déclaration de créance introduite par la commune et la seconde dès réception et approbation du rapport d'activité du Conseiller en environnement qui comprend :

- la présente délibération du Collège communal approuvant le rapport d'activités ;
- La déclaration de créance « solde 2024 » de la subvention, complétée et signée par la Bourgmestre ainsi que par la Directrice générale avec une préférence pour la signature électronique ;
- L'attestation de l'employeur reprenant le taux d'occupation du conseiller ;
- La justification des charges salariales (compte individuel du conseiller de préférence);
- le rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41 16 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, avec notamment :
 - l'état d'avancement de l'agenda 21 local sous format électronique et également sous forme d'un tableau de bord reprenant les objectifs fixés par la Commune, les moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats : il faut donc également mentionner les différentes actions retenues et, par action, les indicateurs de résultats choisis, les modalités de mise en place de l'action avec son mécanisme transversal et son mécanisme de participation citoyenne, sa planification, ses résultats par rapport aux indicateurs... A chaque action prévue devrait correspondre une fiche action plus descriptive ;
 - le nombre de plans existants dans la Commune ainsi que leur évolution : plans de mobilité, PCDR, PCDN, BiodiverCité, plan Maya, plan de cohésion sociale, nombreux autres... ;
 - le nombre de actions de sensibilisations entreprises (avec une courte description et évaluation), par exemple les conférences, les ateliers, les journées, manifestations, foires, articles dans le journal local, ... Il s'agit ici des réalisations pratiques liées aux actions retenues reprises dans le tableau de bord visé plus haut. Ces réalisations doivent se retrouver dans les fiches actions descriptives ;
 - le nombre de dossiers environnementaux (permis d'environnement) traités au niveau de la commune, leur classe et leur objet principal (détails pas nécessaires pour classe 3) ;
- l'attestation de votre taux d'occupation horaire annuel.

Considérant que les documents susvisés doivent parvenir à l'administration pour le 31 mars 2025 au plus tard ;

Considérant que le subsidie permettra la concrétisation de projets en cours et de nouveaux projets innovants ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 décidant d'approuver le rapport d'activités 2024 du Conseiller en environnement, de solliciter le solde de la subvention pour l'année 2024, de renouveler la demande de subside pour l'année 2025, de maintenir Monsieur [REDACTED], pré-qualifié, en qualité de Conseiller en environnement, à temps plein, pour l'année 2025, et de communiquer au Conseil communal ;

Considérant ledit rapport ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités 2024 relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement prévues à l'article R41-16 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

PROJET